



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/204  
23 juin 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 114 b) de la liste préliminaire\*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX  
ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES

Lettre datée du 19 juin 1997, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à votre attention la déclaration de la Présidence de l'Union européenne sur le procès de 20 Albanais de souche au Kosovo, publiée le 18 juin 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 b) de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent des  
Pays-Bas auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) N. H. BIEGMAN

---

\* A/52/50.

ANNEXE

[Original : anglais et français]

Déclaration de la Présidence de l'Union européenne sur le procès  
de 20 Albanais de souche au Kosovo, publiée le 18 juin 1997

1. L'Union européenne a pris note de la condamnation, le 30 mai 1997 à Pristina, de 20 Albanais de souche, accusés de terrorisme et d'autres activités punissables en vertu du droit pénal de la République fédérative de Yougoslavie.
2. L'Union européenne condamne les actes de terrorisme qui ont été commis au Kosovo, quels qu'en soient les auteurs.
3. D'autre part, l'Union européenne est extrêmement préoccupée par les informations selon lesquelles les accusés auraient été torturés et par le non-respect, au cours du procès, des principes de l'état de droit. En particulier, l'Union est préoccupée par le fait qu'à plusieurs reprises les accusés se sont vu interdire l'accès à leurs avocats, alors que les condamnations sont pour l'essentiel fondées sur des auto-accusations et non sur des preuves suffisamment vérifiées. Il est extrêmement inquiétant que le tribunal ait refusé de donner suite aux déclarations des accusés selon lesquelles leurs aveux ont été arrachés sous la contrainte.
4. L'Union européenne lance un appel au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie pour qu'il prenne les dispositions nécessaires permettant à une institution indépendante, comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Rehn, d'étudier l'affaire et de suivre de près la situation en tenant compte des critiques émises à l'encontre du tribunal et de la police.
5. L'Union européenne rappelle à la République fédérative de Yougoslavie l'importance cruciale qu'elle attache, notamment, au respect des droits de l'homme et de l'état de droit, condition nécessaire pour l'instauration de relations plus étroites avec la République fédérative de Yougoslavie, conformément aux "conclusions du Conseil relatives à l'application de la conditionnalité en vue de la mise au point d'une stratégie cohérente de l'Union européenne applicable aux relations avec les pays de la région" adoptées le 29 avril 1997.

Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union et Chypre, pays également associé, se rallient à la présente déclaration.

-----